



Le Cahier du Moniteur de la Mobilité

| n°6 | octobre 2007 | gratuit

Les règlements complémentaires



**E. CAELEN (AVCB) - F. MEUNIER (SPF Mobilité) -
V. RAMELOT (AVCB)**

*Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de
Bruxelles-Capitale et l'Association de la Ville et des Communes de la
Région de Bruxelles-Capitale, asbl*



Introduction

La rédaction de règlements complémentaires est un thème très actuel. En effet, la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, stipule que la tutelle des règlements complémentaires ne sera plus effectuée par l'autorité fédérale. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, les régions pourront exercer la tutelle à partir de cette date. Le moment idéal donc pour (re)faire connaissance avec les règlements complémentaires.

Dans la présente édition du Cahier de la Mobilité, nous définirons d'abord le règlement complémentaire (la base légale). Nous préciserons ensuite pourquoi les règlements complémentaires sont pris. Le chapitre suivant abordera la question de la structuration d'un règlement complémentaire (forme, qui doit en recevoir un exemplaire, etc.). Dans l'avant-dernier chapitre, nous étudierons qui en supporte les coûts. Et enfin, afin d'aider les communes et la Région dans la rédaction des règlements complémentaires, le dernier chapitre proposera un modèle.

Dans la même collection « *Les Cahiers du Moniteur de la Mobilité* »

- *Le stationnement des riverains*, E. Caelen, octobre 2004
- *Comment mener une opération pilote. La concertation au service de la mobilité*, J-M. Reniers, décembre 2004
- *La gestion des chantiers*, E. Caelen, M. Gerez, F. Lambotte, O. Van Craenenbroek, septembre 2005
- *L'éducation relative à la sécurité routière en Région de Bruxelles-Capitale*, B. Decupere, novembre 2005
- *Cours de mise à niveau - Code de la route*, E. Caelen, F. Meunier, septembre 2007





Sommaire

Introduction	p.2
Sommaire	p.3
<i>Qu'est-ce qu'un règlement complémentaire et à quoi peut-il servir ?</i>	p.4
<i>La rédaction d'un règlement complémentaire</i>	p.6
Qui doit établir un règlement complémentaire pour quel type de voirie ?	p.6
Pour quel type de mesures faut-il prendre un règlement complémentaire ?	p.6
Quelles procédures faut-il suivre ?	p.7
La notification des règlements et leur respect	p.9
Les commissions consultatives	p.10
<i>Placement et charge de la signalisation routière</i>	p.11
En général	p.11
Travaux	p.11
Obstacles à la circulation	p.11
Passages à niveau et croisements avec des chemins de fer	p.11
<i>Modèle de règlement - Schéma de règlement général</i>	p.12

1. Qu'est-ce qu'un règlement complémentaire et à quoi peut-il servir ?

Le législateur attribue au Roi la compétence de fixer des règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière. Mais le législateur n'a pas jugé nécessaire de donner une définition claire de ce qui peut être considéré comme "général". Partant de la définition habituelle de la notion, on peut dire que les règlements généraux ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace. En principe, ils s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, sur tous les usagers et sur tous les moyens de transport. Comme exemples de ces règlements généraux, nous citerons le code de la route et le règlement relatif aux chemins de fer.

« Les règlements complémentaires sont des règlements qui imposent une certaine obligation ou qui marquent une certaine interdiction aux usagers ».

Les règlements complémentaires s'appliquent eux dans un domaine spécifique et visent à adapter la réglementation routière aux circonstances locales ou spéciales.

Le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour juger de l'opportunité ou de l'efficacité de la mesure. Il peut uniquement vérifier si les règlements complémentaires sont contraires à la loi.

Les règlements complémentaires sont donc des règlements qui imposent une certaine obligation ou qui marquent une certaine interdiction aux usagers.

Avant que les règlements complémentaires pris par les communes entrent en vigueur, ils doivent être ratifiés par l'autorité de tutelle. A ce niveau, les règles du jeu changeront au 1^{er} janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2007, c'est le niveau fédéral qui ratifie les règlements, mais à partir du 1^{er} janvier 2008, il appartiendra aux régions de fixer les procédures relatives à la tutelle sur les règlements complémentaires.

La Cour d'arbitrage, au sujet d'un recours en annulation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, introduit par le Gouvernement wallon, a rendu le 3 novembre 2004 un arrêt (n° 174/2004) aux conséquences importantes.

Selon elle, « les règlements complémentaires de circulation visés aux articles 2, 2bis et 3 de la loi relative à la circulation routière, en tant qu'ils portent sur les matières mentionnées au B.4.1, relèvent de la compétence des régions. Les dispositions attaquées de la loi du 7 février 2003, qui remplacent ou abrogent dans leur intégralité les articles 2, 2bis et 3 de la loi relative à la circulation routière, sans tenir compte de la compétence régionale en matière de conservation de la nature, d'agriculture, de travaux publics et de transport, violent donc les règles répartitrices de compétences ».



La compétence fédérale de dicter des règles de police générale et de réglementation de la circulation et du transport est donc, selon la Cour d'arbitrage, une exception à la compétence régionale générale en matière de routes et de circulation et doit par conséquent être interprétée de manière restrictive. Des règlements de circulation complémentaires ne sont par nature pas des règlements généraux et cela vaut notamment à l'égard des règlements communaux qui ne peuvent être d'application que sur le territoire d'une commune déterminée. Ils n'appartiennent par conséquent pas à la compétence fédérale en matière de réglementation générale en manière telle que le législateur fédéral n'est pas compétent pour abroger les articles de la loi sur la circulation routière qui y sont relatifs.

Les Régions sont désormais compétentes pour arrêter les règlements complémentaires, y compris sur voirie communale.

La loi du 2 juillet 2005 a dès lors supprimé la tutelle spécifique sur les règlements complémentaires de police de circulation routière mais seulement en ce qui concerne l'autorité fédérale. Cette abrogation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

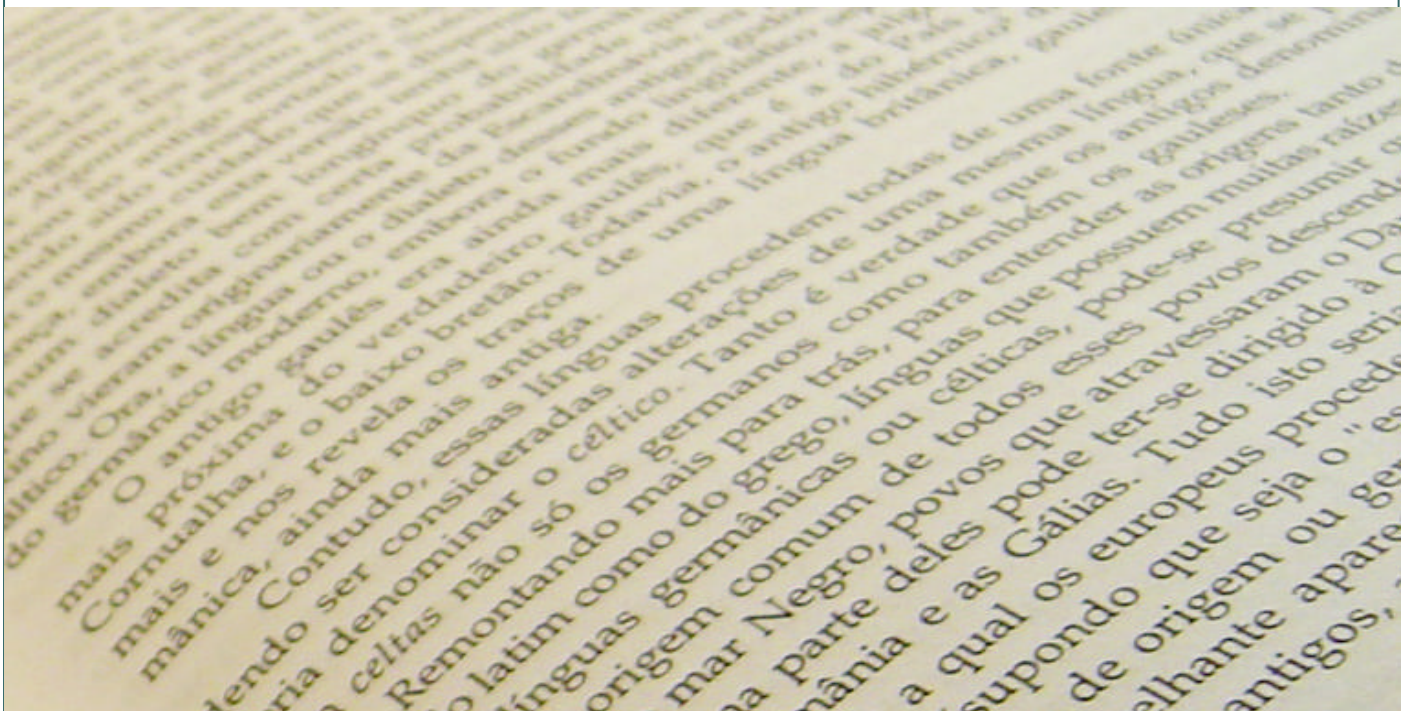
L'article 2 n'a pas été modifié en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale par la loi du 20 juillet 2005. Seule la tutelle fédérale est supprimée à dater du 1^{er} janvier 2008.

Il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 novembre 2004 qu'il faut lire à l'article 2 par « ministre ayant la circulation routière dans ses attributions » le ministre régional ayant la circulation routière dans ses attributions. La tutelle régionale existe toujours. Si le ministre régional ne modifie pas le contenu des dispositions législatives contenues dans les lois coordonnées de 1968, une circulaire ministérielle adressée aux communes suffit pour leur expliquer la procédure à suivre à dater du 1^{er} janvier 2008.

Il résulte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 novembre 2004 que les Régions, compétentes pour adopter le régime juridique de la voirie terrestre, le sont également pour arrêter les règlements de circulation complémentaires (ceux-ci n'étant pas de nature générale) sur toute voirie qui traverse leur territoire

Dans l'état actuel de la législation, les Régions sont compétentes pour arrêter les règlements complémentaires sur leur propre voirie (art. 3, § 1^{er}, 1^o des lois coordonnées de 1968) et les communes pour arrêter les règlements complémentaires sur voirie communale mais sous tutelle régionale après avis des commissions consultatives (art. 2 des lois coordonnées de 1968) ou pour arrêter les règlements complémentaires sur voirie régionale si le ministre compétent s'est abstenu de les prendre (art. 3, § 2 des lois coordonnées de 1968).

La Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour prendre une ordonnance qui abrogerait l'article 2, deuxième phrase (compétence des communes en matière de règlements complémentaires sur leur voirie en Région de Bruxelles-Capitale) ou le modifierait (p. ex. dans le sens d'une compétence exclusive régionale sur toute voirie en Région de Bruxelles-Capitale en matière de règlements complémentaire de circulation routière pour des normes de vitesse).



2. La rédaction d'un règlement complémentaire

2.1. Qui doit établir un règlement complémentaire pour quel type de voirie ?

Les règlements complémentaires sont fixés par:

1. Le ministre régional compétent si la mesure concerne une voirie régionale ou un carrefour impliquant au moins une voirie régionale;
2. Le ministre régional compétent lorsque la délimitation de l'agglomération s'étend sur plus qu'une commune;
3. Le ministre régional compétent lorsque la mesure concerne une voirie forestière et les voiries traversant les réserves naturelles gérées par la région;
4. Le ministre régional compétent lorsque la mesure concerne une voirie militaire;
5. Les conseils communaux pour les voiries susmentionnées si les ministres compétents ne l'ont pas fait;
6. Les conseils communaux lorsque la mesure concerne un autre type de voirie (principalement des voiries communales et provinciales).

Disposition particulière pour favoriser le passage des transports en communs.

Le ministre régional compétent peut inviter les conseils communaux à délibérer sur les mesures qu'il propose pour faciliter la circulation des transports en commun sur le territoire de la commune.

Si le conseil communal n'a pas donné suite à l'invitation du ministre dans le délai qu'il a fixé, ou si le ministre ne peut marquer son accord sur le règlement complémentaire arrêté par le conseil communal, il peut arrêter lui-même un règlement complémentaire.

2.2. Pour quel type de mesures faut-il prendre un règlement complémentaire ?

- Régler des situations de circulation permanentes ou périodiques

La signalisation destinée à régler une situation permanente ou périodique et instaurant ou supprimant une obligation ou une interdiction, ne peut être appliquée qu'après qu'un règlement complémentaire soit arrêté. La suppression de la tutelle par l'autorité fédérale n'y change donc absolument rien.

Pour la signalisation suivante, il convient donc de prévoir un règlement complémentaire:

- ⇒ les signaux lumineux, à l'exception de feux clignotants,
- ⇒ les panneaux prioritaires, à l'exception du B17 (croix Saint-André),
- ⇒ les signaux d'interdiction,
- ⇒ les panneaux relatifs à l'arrêt et au stationnement,
- ⇒ les parcomètres et les horodateurs,
- ⇒ certains signaux d'indication marquant une interdiction ou imposant une obligation (agglomération, zone résidentielle, sens unique, ...)
- ⇒ certains marquages routiers indiquant une interdiction ou une obligation (piste cyclable, passage pour piétons, bandes de circulation, bord fictif de la voie publique, ...).

- Régler des situations temporaires, soudaines ou occasionnelles

Les mesures réglant des situations temporaires, soudaines ou occasionnelles sont prises par les autorités communales sur base des dispositions de la Nouvelle loi communale. Les panneaux installés en fonction de festivités ou à l'occasion d'émeutes ou d'inondations, ne requièrent donc pas de règlement complémentaire.

Parfois, une situation temporaire peut obtenir un caractère permanent ou périodique. L'instauration d'une rue réservée aux jeux pendant les vacances scolaires en est un exemple. Une rue qui est réservée aux jeux chaque année a un caractère périodique et doit donc faire l'objet d'un règlement complémentaire. Si la rue n'est réservée aux jeux qu'une seule fois, la commune doit organiser cette situation par le biais de la Nouvelle loi communale.

- Instaurer une mesure à l'essai

Conformément à l'article 10 de la loi relative à la circulation routière, le conseil communal ne doit arrêter un règlement complémentaire que pour les mesures permanentes ou périodiques. Si une administration communale veut d'abord tester une mesure avant de lui donner un caractère permanent, le conseil communal doit arrêter une ordonnance de police temporaire sur base de la Nouvelle loi communale.

- Placer les signaux routiers pour cause d'obstacles ou de travaux de voirie

Le placement de la signalisation dans le cadre d'un obstacle ou de travaux ne requiert aucun règlement complémentaire. Lorsque des signaux de priorité, d'interdiction, d'obligation, des signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou des marquages provisoires marquant des bandes de circulation, sont utilisés dans le cadre de travaux de voirie, le bourgmestre ou son délégué doit d'abord accorder son autorisation, soit le ministre ou son délégué s'il s'agit d'une autoroute. Sur l'autorisation, les signaux routiers utilisés seront mentionnés.

- Placer les signaux routiers pour confirmer une règle de la circulation

Sauf si le code de la route ou le code du gestionnaire de la voirie le permet, on ne peut placer des signaux routiers pour confirmer une disposition du code de la route. Si un panneau ou un marquage est appliqué pour préciser une règle de la circulation, p.ex. le signal D1 (flèche sous un angle de 45° vers le bas) sur un îlot directionnel, aucun règlement complémentaire n'est requis.



2.3. Quelles procédures faut-il suivre ?

- Les règlements complémentaires arrêtés par la Région.

Ces règlements sont arrêtés par le ministre régional compétent, après avis des conseils communaux concernés.

- Les règlements complémentaires communaux par substitution sur les voiries régionales.

Normalement, les règlements complémentaires qui concernent des voiries régionales, doivent être pris par le ministre régional compétent. Si ce dernier l'omet, les règlements complémentaires sont arrêtés par les conseils communaux. Cette procédure sera conservée après le transfert de la tutelle aux régions.

Le règlement complémentaire doit être envoyé à l'adresse suivante:

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration des Equipements et des Déplacements (AED)
Direction Gestion et Entretien (DGE)
Eric Ghilain
CCN (6^{ème} étage)
Rue du Progrès 80 / 1
1035 Bruxelles

Le dossier doit contenir évidemment toutes les données nécessaires à justifier la mesure prise (intensités de la circulation, répartition et nature de la circulation, statistiques des accidents, ...). Pour certaines mesures, un croquis ou un plan peuvent être demandés.

Si le ministre ne s'est pas prononcé dans les 60 jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur.

- Les règlements complémentaires communaux sur les voiries provinciales et régionales.

Ces règlements sont arrêtés par les conseils communaux.

Le règlement complémentaire doit être envoyé à l'adresse suivante:

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration des Équipements et des Déplacements (AED)
Direction Gestion et Entretien (DGE)
Eric Ghilain
CCN (6^{ème} étage)
Rue du Progrès 80 / 1
1035 Bruxelles

Le dossier doit contenir évidemment toutes les données nécessaires à justifier la mesure prise (intensités de la circulation, répartition et nature de la circulation, statistiques des accidents, ...). Pour certaines mesures, un croquis ou un plan peuvent être demandés.

Si le ministre ne s'est pas prononcé dans les 60 jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur.

- Les règlements complémentaires communaux qui s'appliquent tant sur des voiries régionales que sur d'autres voiries

Un règlement complémentaire ne peut en principe comprendre aucune mesure ressortant de différents gestionnaires de la voirie.

Dans les cas suivants, on fait exception à la règle:

a) Introduction, suppression ou modification d'une mesure instaurée par le biais de signaux à validité zonale

Rappel: on ne peut attribuer une validité zonale qu'aux signaux d'interdiction, excepté les signaux C1, C31, C33 et C47, ainsi qu'aux signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement, excepté les signaux E5, E7 et E11.



b) Modification de la délimitation de l'agglomération

Le règlement doit préciser les endroits exacts des voies d'accès et de sortie où les signaux seront placés. Étant donné que l'agglomération s'étend sur presque tout le territoire de la région et qu'elle dépasse donc les frontières communales, ce règlement complémentaire ne sera donc pas pris par la commune mais par la région.



c) Réglementation relative à une zone portuaire

Dans l'introduction de ce règlement, il convient de préciser explicitement qu'il concerne tant les voiries régionales que d'autres voiries. Le règlement peut uniquement avoir trait à une ou plusieurs mesures mentionnées sous les points a, b et c.

Le règlement complémentaire doit être envoyé à l'adresse suivante:

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration des Équipements et des Déplacements (AED)
Direction Gestion et Entretien (DGE)
Eric Ghilain
CCN (6^{ème} étage)
Rue du Progrès 80 / 1
1035 Bruxelles

Le dossier doit contenir évidemment toutes les données nécessaires à justifier la mesure prise (intensités de la circulation, répartition et nature de la circulation, statistiques des accidents, ...). Pour certaines mesures, un croquis ou un plan peuvent être demandés.

Si le ministre ne s'est pas prononcé dans les 60 jours de la réception du règlement complémentaire, le règlement peut être mis en vigueur.

2.4. La notification des règlements et leur respect

L'article 12 de la loi relative à la circulation routière stipule que les mesures prises pour régler la circulation doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par une signalisation appropriée.

Ceci vaut également pour les dispositions réglant des situations temporaires prises par l'autorité communale en vertu de la Nouvelle loi communale.

Ces dispositions de la loi relative à la circulation routière ne dispensent cependant pas les communes de l'obligation prévue à la Nouvelle loi communale (art. 112 de la Nouvelle loi communale de Bruxelles et de la Flandre et art. L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation de Wallonie).

Les règlements et les ordonnances des communes sont publiés par le biais d'un affichage mentionnant l'objet de l'ordonnance, la date de la décision arrêtant le règlement ou l'ordonnance et le cas échéant la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également l'endroit ou les endroits où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Les communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent aussi publier les règlements via la presse ou un support électronique accessible au public.

Le cinquième jour de la publication de l'affiche, le règlement entrera en vigueur.

Nous soulignons que même si la procédure n'a pas été respectée pour le placement des signaux routiers, les usagers sont quand même obligés de les respecter. En effet, il leur est impossible de savoir pour quelle signalisation les procédures prévues n'ont pas été respectées. En outre, le code de la route stipule que les usagers sont toujours tenus de respecter les feux, les signaux et les marquages si ces derniers sont réguliers en matière de forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la route.



2.5. Les commissions consultatives


Les commissions consultatives ont été créées à la fin des années 60 pour fournir des avis relatifs à la circulation et au stationnement de véhicules dans certaines régions de notre pays.

Il y avait 5 groupes de communes

Les commissions étaient composées des bourgmestres - ou de leurs délégués - des communes faisant partie des groupes de communes concernés. Les représentants du ministre des Affaires Intérieures et du ministre de la Mobilité, ainsi que le représentant du ministre régional de la Mobilité et des Travaux publics siégeaient également dans ces commissions.

Les avis des commissions étaient donnés, soit d'initiative, soit à la demande d'une commune ou du ministre concerné.

La commission consultative du groupe « Bruxelles » sera supprimée par un arrêté du Gouvernement bruxellois (à partir du 1er janvier 2008).



Groupe « Charleroi », composé des communes Bouffioulx, Charleroi, Châtelet, Chatelineau, Couillet, Courcelles, ampremy, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Forchies-la-Marche, Gilly, Gosselies, Goutroux, Jumet, Landelies, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pironchamps, Pont-de-Loup, Ransart, Roux, Souvret et Trazegnies.

Groupe « Gand », composé des communes Destelbergen, Drogen, Ertvelde, Evergem, Gent, Gentbrugge, Heusden, Ledeborg, Mariakerke, Melle, Merelbeke, Oostakker, Sint-Amandsberg, Sint-Denijs-Westrem, Wondelgem, Zelzate et Zwijnaarde.

Groupe « Anvers », composé des communes Aartselaar, Antwerpen, Borsbeek, Brasschaat, Edegem, Hemiksem, Hove, Kapellen, Lint, Mortsel, Schoten, Sta-brOOK, Wijnegem et Zwijndrecht.

Groupe « Bruxelles », composé des communes Anderlecht, Bruxelles, Ixelles, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Jette, Koelberg, Auderghem, Schaerbeek, Berchem Ste Agathe, Saint-Gilles, Molenbeek St Jean, Saint-Josse, Woluwe St Lambert, Woluwe St Pierre, Uccle, Forest et Watermael-Boitsfort.

Groupe « Liège », composé des communes Alleur, Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bonnelles, Bressoux, Chênée, Chakier, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Fléron, Glain, Grâce-Berleur, Grivegnée, Herstal, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe-sur-Meuse, Jupille, Luik, Loncia, Montegnée, Ougrée, Rocourt, Saint-Nicolas-Liège, Seraing, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont et Vottem.

3. Placement et charge de la signalisation routière

3.1. En général

En principe, les signaux routiers imposant une obligation ou marquant une interdiction doivent être placés par l'autorité qui a pris la mesure. Ceci signifie donc que si la région instaure la priorité sur une voirie régionale, elle doit placer les signaux B1, B3, B5 ou B7 sur les voiries communales aboutissant sur cette voirie prioritaire.

Les coûts de tous les autres signaux sur la voie publique sont pour le compte du gestionnaire de la voirie. Les coûts liés à l'installation, à l'entretien et au remplacement des signaux routiers sont supportés par l'instance qui les a placés.

La législation prévoit cependant quelques exceptions.

3.2. Travaux

Le code de la route prévoit que la signalisation de travaux sur la voie publique est à charge de l'instance effectuant les travaux.

Quand on utilise les signaux relatifs à la priorité, l'interdiction, l'obligation, les signaux routiers concernant l'arrêt ou le stationnement ou les marquages provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être appliquée à condition que l'autorisation soit obtenue:

- pour les autoroutes: par le ministre compétent pour la gestion des autoroutes ou par son délégué;
- pour toutes les autres voiries: par le bourgmestre ou par son délégué.

L'autorisation mentionne en tous cas les signaux qui seront utilisés.

Dès que les travaux sont terminés, les signaux routiers doivent être enlevés par celui qui exécute les travaux.

3.3. Obstacles à la circulation

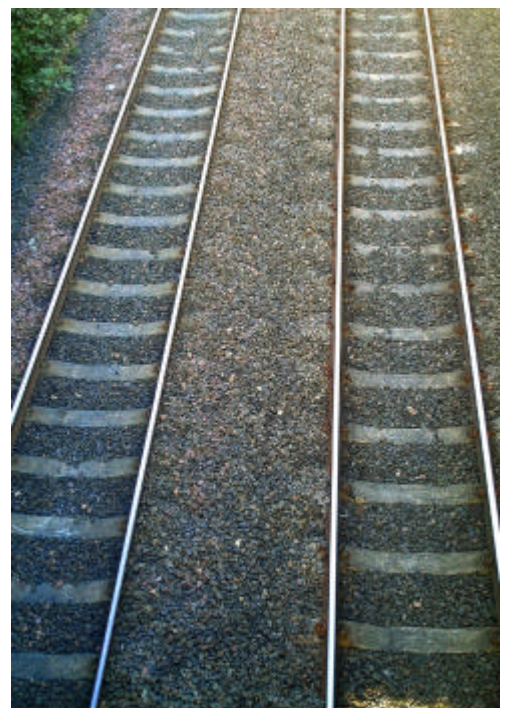
Les obstacles à la circulation doivent être signalés:

- soit par l'autorité qui est gestionnaire de la voie publique, lorsqu'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû à un acte d'un tiers;
- soit par celui qui a créé l'obstacle.

Au cas où ce dernier l'omet, l'autorité gérant la voie publique prend cette obligation sur elle; cette dernière peut récupérer les coûts occasionnés auprès du tiers en question.

3.4. Passages à niveau et croisements avec des chemins de fer

Les signaux routiers à la hauteur de passages à niveau et de croisements avec des chemins de fer, sont placés par l'exploitant du chemin de fer. Il s'agit de signaux lumineux et des signaux A45 et A47. Les signaux routiers à distance, donc les signaux A41 et A43, sont placés par le gestionnaire de la voirie.



4. Modèle de règlement - *Schéma de règlement général*

Par **Francis MEUNIER**
Service public fédéral Mobilité et Transport
et **Erik CAELEN**
Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale



Ce schéma peut être utilisé pour reprendre l'ensemble des mesures existant sur le territoire d'une commune ou d'une section de commune.

On pourra s'en inspirer également pour la rédaction de règlements complémentaires ne reprenant que l'une ou l'autre mesure.

TABLE DES MATIERES

Motivation du règlement complémentaire

Chapitre I : Interdictions et restrictions de circulation.

<u>Art. 1.</u> A. Sens interdit	C1 - F19
B. Sens interdit sauf cyclistes	C1 - F19 avec sigles
C. Sens interdit sauf bus	C 1 avec mention - FI 7
<u>Art. 2.</u> A. Accès interdit dans les deux sens	C3
B. Accès interdit sauf pour certaines catégories	C3 + mention d'usagers
C. Rues réservées aux jeux	C3
<u>Art. 3.</u> Accès interdit aux :	
1) conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car	C5
2) conducteurs de motocyclettes	C7
3) conducteurs de cyclomoteurs	C9
4) conducteurs de cycles	C11
5) conducteurs de véhicules attelés	C 13
6) cavaliers	C15
7) conducteurs de charrettes à bras	C17
8) piétons	C19
<u>Art. 4.</u> Accès interdit aux conducteurs de véhicules	
A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée	C21
B. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée	C23
<u>Art. 5.</u> Accès interdit aux autocars	C22
<u>Art. 6.</u> A. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses	C24a
B. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles	C24b
C. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux	C24c
<u>Art. 7.</u> Accès interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent le maximum autorisé pour l'une d'elles.	
1) longueur	C25
2) largeur	C27
3) hauteur	C29
<u>Art. 8.</u> Interdiction	
A. 1) de tourner à gauche	C31
2) de tourner à droite	C31

B. de faire demi tour C33

Art. 9. Interdiction de dépasser

1) à tout conducteur C35

2) aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg C37

Art. 10. Limitation de vitesse C43

Art. 11. Cruise control ou régulateur de vitesse de croisière C47

Chapitre II : Obligations de circulation.

Art. 12. Instauration d'un sens obligatoire

1. par signaux D 1

2. par signaux D3

Art. 13. Instauration d'un sens giratoire de circulation D5

Art. 14. Piste cyclable (construction) D7

Art. 15. Partie de la voie publique réservée aux piétons, cyclistes et cyclomoteuristes D9

Art. 16. Chemin obligatoire pour les piétons D11

Art. 17. Chemin obligatoire pour les cavaliers D13

Chapitre III : Régime de priorité de circulation.

- Art. 18.**
- 1) Avec signal B9
 - 2) Avec signal B15
 - 3) Par signal B1 aux entrées d'un rond-point
 - 4) Par signaux B21

Chapitre IV : Canalisation de la circulation.

- Art. 19.**
- A) Îlot directionnel
 - B) Zone d'évitement
 - C) Division en bandes de circulation
 1. ligne continue
 2. ligne discontinue
 3. ligne continue et discontinue juxtaposées
 - D) Flèches de sélection F13
 - E) Bandes de sélection pour cyclistes et cyclomoteurs à deux roues
 - F) Passages pour piétons
 - G) Passages pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues
 - H) Bandes pour BUS F17
 - I) Site franchissable pour BUS F18
 - J) Marquages en damier (BUS)

K) Piste cyclable (en marquage)	
L) Zone avancée pour cyclistes	F14
M) Passage autorisé à gauche et à droite.	F21

Chapitre V : Arrêt et stationnement (signaux routiers).

<u>Art. 20.</u> Stationnement interdit	E1
<u>Art. 21.</u> Arrêt et stationnement interdits	E3
<u>Art. 22.</u> A) Stationnement alterné	E5 – E7
B) Stationnement alterné à durée limitée	E5 – E7 + mention
C) Stationnement alterné avec paiement d'une redevance	E5 – E7 + mention
<u>Art. 23.</u> I. Stationnement autorisé à tous les véhicules	E9a
II. Stationnement limité dans le temps dans certaines rues prises individuellement	E9a + mention
III. Stationnement réservé	
1) à certaines catégories de véhicules	E9a + mention
2) aux voitures	E9b
3) aux camions	E9c
4) aux autocars	E9d
5) aux véhicules automobiles de camping	E9h
6) motocyclettes	E9i
IV. Stationnement obligatoire	
1) sur le trottoir ou l'accotement	E9e
2) en partie sur l'accotement ou sur le trottoir	E9f
3) sur la chaussée	E9g
<u>Art. 24.</u> Stationnement alterné dans l'agglomération	E11
<u>Art. 25.</u> Zone bleue (plusieurs rues ou un quartier)	(zone P + disque)
<u>Art. 26.</u> Zone payante (plusieurs rues ou un quartier)	(Zone P + mention)

Chapitre VI : Arrêt et stationnement (marques routières).

<u>Art. 27.</u> Ligne jaune discontinue	
<u>Art. 28.</u> Bande de stationnement	
<u>Art. 29.</u> Emplacements de stationnement	
A. Longitudinalement	
B. Perpendiculairement	
C. En oblique	

Chapitre VII : Voies publiques à statut spécial.

<u>Art. 30.</u>	A Zone résidentielle	F12a – F12b
	B. Zone de rencontre	F12a – F 12b
<u>Art. 31.</u>	A. Zone 30	F4a – F4b
	B. Zone 30 abords d'école	F4a + A23 – F4b
	C. Toute une agglomération	F1 + C43
<u>Art. 32.</u>	Chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers	F99a – F99b – F101a – F101b
<u>Art. 33.</u>	Chemins réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers	F99c – F101c
<u>Art. 34.</u>	Zone piétonnes	F103 – F105

Chapitre VIII : Aménagements particuliers.

<u>Art. 35.</u>	Dispositifs surélevés	
	A. Plateau	A14 – F87
	B. Ralentisseur	A14 – F87

Chapitre IX : Signalisation lumineuse.

<u>Art. 36.</u>	A. Aux carrefours	
	B. En dehors des carrefours	

Chapitre X : Dispositions finales.

PROJET DE REGLEMENT COMPLEMENTAIRE GENERAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'article 60 et suivants du règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière

Considérant ... (mentionner ici les motifs qui fondent les mesures) ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale et/ou provinciale;

ARRETE:

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A).

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par le signal C 1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.

C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

- 1) Circulation locale ;
- 2) Desserte locale ;
- 3) Usage agricole ;
- 4) Usage forestier ;
- 5) ...
- 6) ...

C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant certaines périodes

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et la pose de barrières.

Article 3. - L'accès est interdit aux voies ci-après

1. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C5;

2. aux conducteurs de motocyclettes

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C7;

3. aux conducteurs de cyclomoteurs

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C9;

4. aux conducteurs de cycles

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C11;

5. aux conducteurs de véhicules attelés

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C13;

6. aux cavaliers

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C15;

7. aux conducteurs de charrettes à bras

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

8. aux piétons

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C19.

Article 4. - L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

B. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C23 complétés éventuellement par un panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise.

En cas d'exception pour la circulation locale, le panneau comportant l'indication du tonnage sera complété par la mention adéquate.

Article 5. L'accès est interdit aux autocars.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6.

A. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a

B. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b

C. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c

Article 7. - L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles

1. longueur

- ...

- ...

- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C25.

2. largeur

- ...

- ...

- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C27.

3. hauteur

- ...

- ...

- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux C29.

Article 8. - Il est interdit

A.1) de tourner à gauche

de la rue a, vers la rue b.

La mesure sera matérialisée au moyen de signaux C31.

A.2) de tourner à droite

de la rue d, vers la rue e.

La mesure sera matérialisée par des signaux C31.

B. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après

- rue a, du n° x à la rue b

- rue c

La mesure sera matérialisée par des signaux C33.

Article 9. - Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après

1) à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure sera matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

2) aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure sera matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10. - Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Article 11. - Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après

- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure sera matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

1. *par signaux D 1*
rue a vers rue b
2. *par signaux D3*
rue c vers rues d et e

Article 13. - Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux D5.

Article 14. - Une piste cyclable obligatoire est établie sur les voies suivantes :

a) *sans restriction ou obligation particulière;*

- ...
- ...
- ...

b) *avec obligation pour les cyclomoteur B;*

- ...
- ...
- ...

c) avec interdiction pour les cyclomoteur B.

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux D7 éventuellement complétés par les panneaux M6 ou M7.

Article 15. - Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

-

Article 16. - Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux D11

Article 17. - Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18. - La priorité de passage est conférée

1. par signaux B9 aux voies suivantes

- rue a

⇒ par rapport à (B1 éventuellement précédé de B3)

- rue b

- rue c

⇒ par rapport à (B5 éventuellement précédé de B7)

- rue d

- rue e

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

2. par signaux B 15 aux voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

3. par signaux B1 placés aux entrées des ronds-points suivants :

- ...
- ...
- ...

4. par signaux B21

- ...
- ...
- ...

Les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B19.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19. -

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R..

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

- 1) 2 bandes
- 2) 3 bandes
- 3) 4 bandes
- 4) 5 bandes
- 5) 6 bandes

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1. de l'A.R.. et présignalées par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R..

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par deux lignes discontinues de couleur blanche conformément à l'art. 76.4. de l'A.R..

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies ci-après :

- ...
- ...
- ...

La mesure est annoncée par un signal F17.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies ci-après :

- ...
- ...
- ...

La mesure est annoncée par un signal F18.

J. Des marques en damier composées de carrés blancs sont tracées dans les voies suivantes :

- ...
- ...

- ...

K. Une piste cyclable sera matérialisée sur le sol conformément à l'art. 74 de l'A.R. dans les voies ci-après :

- ...
- ...
- ...

L. Des marques de couleur blanche indiquant une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R.. dans les voies ci-après :

- ...
- ...
- ...

La mesure est annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20. - Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21. - L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22. -

A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

B. Le stationnement alterné à durée limitée, conformément aux dispositions de l'art. 27.2. de l'A.R.. est instauré sur les voies suivantes :

- ...

- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.

C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23. -

I. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

II. 1. Le stationnement est limité dans le temps dans les rues suivantes :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a portant la mention adéquate.

2. Le stationnement est payant dans les emplacements de stationnement tracés dans les rues suivantes :

- ...
- ...
- ...

a) pour tous les usagers

60 min

- rue a
- rue b

120 min

- rue a
- rue b

x min

- rue a

- rue b

b) excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées

60 min

- rue a

- rue b

120 min

- rue a

- rue b

x min

- rue a

- rue b

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

III. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants :

1. à certaines catégories de véhicules :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

2. aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

3. aux camionnettes et camions :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9c.

4. aux autocars :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9d.

5. aux véhicules de camping :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9h.

6. aux motocyclettes :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9i.

IV. Le stationnement est obligatoire :

1. sur le trottoir ou sur l'accotement :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

2. en partie sur l'accotement ou sur le trottoir :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f.

3. sur la chaussée :

- rue a
- rue b disque obligatoire
- rue c x min.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g seront complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas.

Article 24. - Stationnement alterné dans l'agglomération.

La mesure sera matérialisée par des signaux E11 placés au-dessus des signaux FI.

Article 25. - Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art. 27.1. (zone bleue) du règlement général comprend les voies suivantes :

a) pour tous les usagers ;

- ...
- ...
- ...

b) excepté pour les riverains ;

- ...
- ...
- ...

c) excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement ;

- ...
- ...
- ...

d) excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées.

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention du disque de stationnement complétés éventuellement par la mention « Excepté riverains », « excepté carte de stationnement », ou « excepté voitures partagées »..

Article 26. - Une zone de stationnement payant comprend les voies suivantes :

a) pour tous les usagers

60 min

- rue a
- rue b

120 min

- rue a
- rue b

x min

- rue a
- rue b

b) excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées

60 min

- rue a
- rue b

120 min

- rue a
- rue b

x min

- rue a
- rue b

La mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) portant le sigle P avec la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « excepté carte de stationnement », ou « excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 27. - Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 28. - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- ...
- ...
- ...

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Article 29. - Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :

A. Longitudinalement

- ...
- ...
- ...

B. Perpendiculairement

- ...
- ...
- ...

C. En oblique

- ...
- ...
- ...

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 30.

A. Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

B. Une zone de rencontre est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 31.

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

C. Une zone 30 est instaurée dans les rues suivantes comprise dans les limites de l'agglomération

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 32. - Les chemins suivants sont réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b – F101a ou F101b.

Article 33. - Les chemins réservés aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c – F101c.

Article 34. - Les voies ci-après sont décrétées « zones piétonnes ».

a) en sens interdit, de la rue x vers la rue y.

- ...
- ...
- ...

b) dans les deux sens.

- ...
- ...
- ...

Pour chaque cas, on mentionnera les jours et heures des livraisons, le tonnage éventuel et si les taxis et les cyclistes sont autorisés.

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 35. - Des dispositifs surélevés sont aménagés, dans les endroits suivants, conformément aux plans annexés.

A. Plateau

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

B. Ralentisseur

- ...
- ...
- ...

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 36. - Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

a) *aux carrefours*

- ...
- ...
- ...

b) *en dehors des carrefours*

- ...
- ...
- ...

Chapitre X. - Dispositions finales.

Article 37. - La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 38. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre de la Mobilité.

Pssst, n'oubliez point votre disque, la maréchaussée veille...



Ed. resp.: J. Van Ginneberg, avenue Louise 54 - B-1050 Bruxelles

La fluidité, tout le monde y gagne.





Cette publication est le fruit d'une collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, asbl

Direction : Thierry Duquenne (AED) — Marc Thoulen (AVCB)

Rédaction : Erik Caelen (AVCB) - Francis Meunier (SPF Mobilité) - Jean-Michel Reniers (AVCB)

Comité de lecture : Pierre-Jean Bertrand (AED), Erik Caelen (AVCB), Patricia Courange (AED), Jef Van Damme (Cabinet du Ministre en charge de la Mobilité et des Travaux publics).

Mise en page : Jean-Michel Reniers (AVCB)

Traduction : L. Vankelecom (AVCB)

Coordination : Jean-Michel Reniers (AVCB)

Adresse : Rue d'Arlon 53/4 — 1040 Bruxelles

Tél : 02/238.51.40

Fax : 02/280.60.90

erik.caelen@avcb-vsgeb.be

<http://www.avcb.be>